

ARTICLE 5 - CAS DE REFUS FACULTATIF D'EXTRADITION

L'extradition pourra être refusée :

- (a) lorsque la personne réclamée fait l'objet de la part de l'État requis de poursuites pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités compétentes de l'État requis ont, conformément au droit de cet État, décidé de ne pas exercer de poursuites ou de mettre fin à celles qu'elles ont engagées;
- (b) lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation dans un État tiers pour le ou les faits constituant l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée et, dans le cas où la personne réclamée a fait l'objet d'une condamnation, lorsque la sanction pénale imposée a été appliquée intégralement ou n'est plus exécutable;
- (c) lorsque l'État requis estime que l'infraction a été perpétrée à l'extérieur du territoire de l'État requérant et lorsque les lois de l'État requis ne prévoient pas, dans des circonstances analogues, une telle compétence; ou
- (d) lorsque l'État requis, compte tenu de la nature de l'infraction et des intérêts de l'État requérant, estime que l'extradition de la personne réclamée irait à l'encontre de considérations d'ordre humanitaire, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.